

**Loi n° 2009-027 du 09 Avril 2009 Portant modification de certaines dispositions de la loi n°2004-017 du 6 juillet 2004 Portant code du travail**

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,**

**Le Président du Haut Conseil d'Etat Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit:**

**Article Premier:** Les dispositions des articles 432, 433, 434 et 449 du Code de travail, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit:

**Article 432 (nouveau):** Détails relatifs au droit syndical.

1°) les infractions aux dispositions des articles 270, 271, 273, 274, 284 et 291 sont poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et punies d'une amende de cent cinquante milles ouguiyas (150.000 UM) à trois cent mille ouguiyas (300.000 UM) et de trois cent mille ouguiyas (300.000 UM) à six cent mille ouguiyas (600.000 UM) en cas de récidive.

2°) En cas de fausse déclaration relative aux statuts, aux noms et qualités des directeurs ou administrateurs, l'amende est de six cents milles ouguiyas (600.000 UM).

3° Les peines prévues par la législation concernant les auteurs de contrefaçon, apposition, imitation ou usage frauduleux des marques de commerce sont applicables en matière de contrefaçon, apposition, imitation ou usage frauduleux de marques syndicales ou labels. Dans le cas d'Infractions prévues au 1° et 2° du présent article, les tribunaux peuvent, en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du groupement professionnel.

**Article 433 (nouveau):** Délits relatifs aux différents individuels et collectifs sont passibles d'une amende de cent cinquante milles ouguiyas (150.000 UM) à trois cents cinquante milles ouguiyas (350.000 UM) les infractions aux dispositions de l'article 334 relatif à la notification des différends. Sont passibles d'une amende de trois cents milles ouguiyas (300.000 UM) à six cent milles ouguiyas (600.000 UM).

- Toute personne qui ne comparait pas, sans justification valable, à la tentative de conciliation prévue par les articles 292 à 299 et 335 à 341 à la médiation prévue par les articles 342 à 349
- Toute personne refusant de produire des documents ou de fournir des renseignements prévus aux articles 337, 345 et 354.

**Article 434 (nouveau):** Délits relatifs à la désignation des représentants du personnel et à l'exercice de leurs fonctions.

Est puni d'une amende de trois cent milles ouguiyas (300.000 UM) à un million deux cents milles ouguiyas (1.200 000 UM) et d'emprisonnement de quinze jours à quatre mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte à la libre désignation des délégués du personnel ou des membres du comité consultatif d'entreprise ou à l'exercice régulier de leurs fonctions ou aura enfreint des dispositions des articles 125 et suivants et 138.

En cas de récidive aux infractions dans le délai de trois ans, l'amende sera de six cents milles ouguiyas (600.000 UM) à deux millions quatre cents milles ouguiyas (2.400 000 UM).

A la troisième infraction dans le délai de récidive, la peine d'amende et la peine d'emprisonnement seront obligatoirement toutes les deux prononcées. Les infractions pourront être constatées, soit par les inspecteurs et contrôleurs du travail, soit par les officiers de police judiciaire.

**Article 449 (nouveau):** Les infractions au présent chaque sont punies d'une amende cent mille ouguiyas (100.000 UM) à cinq cents milles ouguiyas (500.000 UM) et d'une peine de quinze jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement et, en cas de récidive, de cinq cents milles (500.000 UM) à un million d'ouguiyas (1.000 000 UM) ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 2:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des articles 432, 433, 434 et 449 de la loi 2004-017 du 6 juillet 2004 portant code du travail.

**Article 3:** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*Fait à Nouakchott, 07 Avril 2009*

**Le Général Mohamed Ould Abdel Aziz**

**Le Premier Ministre**

**Dr Moulaye Ould Mohamed Laghdaf**

**Le Ministre de la Fonction Publiques et de l'Emploi**

**El Hacen Ould Limam Ould Amar Jowda**